

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04163

Numéro SIREN : 891 207 136

Nom ou dénomination : FINANCIERE B2M

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 21275

SAS FINANCIERE B2M
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 1.050 euros
Siège social : Immeuble Le Triangle
26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPEELIER Cedex 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

Numéro	Actionnaire	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
1	SARL JPB FINANCES , Société à Responsabilité Limitée au capital de 1297000 €, inscrite au RCS de Montpellier sous le N° 478 818 412, dont le siège social se situe Immeuble Le Triangle, 26 allée Jules Milhau, 34265 Montpellier Cedex 2, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD	525 actions	525 €	525 €
2	SARL XMJ , Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 €, inscrite au RCS de Montpellier sous le N° 813 158 003, dont le siège social se situe Résidence le Saint Jean, 1028 avenue de la Pompignane, Bâtiment A3, 34000 Montpellier, représentée par son Gérant, Monsieur Xavier MISSLER	525 actions	525 €	525 €
	TOTAL	1050 actions	1050 €	1050 €

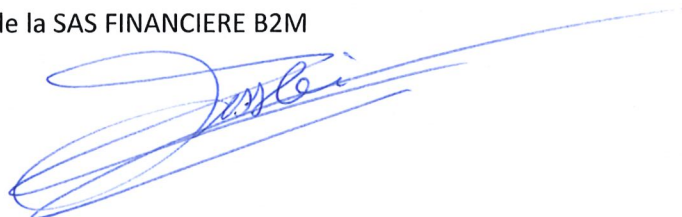
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Xavier MISSLER agissant en qualité de Gérant de la SARL XMJ, celle-ci exerçant la présidence de la SAS FINANCIERE B2M, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Montpellier

Le 12 novembre 2020

En deux exemplaires originaux

Le Président de la SAS FINANCIERE B2M





Adresse postale :
Ag- Montpellier Entreprises
ZAC SAINT ANTOINE

34130 SAINT AUNES
TEL. 0499515992

SAS FINANCIERE B2M
IMMEUBLE LE TRIANGLE
MONTPELLIER
26 ALLEE JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Votre n° de compte : 28221178814

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 28221178814, la somme de 1.050,00 euros (mille cinquante euros) représentant l'apport en numéraires de :

- Nom ou dénomination sociale : JPB FINANCES (RCS Montpellier 478 818 412)
Adresse ou siège social : Immeuble Le Triangle - 26, allée Jules Milhau - 34265
Montpellier Cedex 2,
Montant : 525,00 euros (cinq cent vingt-cinq euros)

- Nom ou dénomination sociale : XMJ (RCS Montpellier 813 158 003)
Adresse ou siège social : Résidence Le Saint Jean - Bâtiment A3 - 1028, avenue de la
Pompignane - 34000 Montpellier
Montant : 525,00 euros (cinq cent vingt-cinq euros)

au capital social de la société SAS FINANCIERE B2M en formation sous la dénomination SAS FINANCIERE B2M, dont le siège se situe à « Immeuble Le Triangle » - 26, allée Jules Milhau - 34265 Montpellier Cedex 2, dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier.

Fait à SAINT AUNES, le 12 novembre 2020,
pour servir et valoir ce que de droit

Votre conseiller bancaire

BANQUE POPULAIRE DU SUD

Agence Montpellier Entreprises

Rue du Fenouil - 2ème étage

Zac Saint Antoine

34130 SAINT AUNES

Tél. 04.99.51.59.92 Fax 04.99.51.59.92



PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou sur simple demande auprès de votre agence.

Coordonnées du Délégué à la Protection de Données (DPO) : BANQUE POPULAIRE DU SUD - Direction de la Conformité et des risques - 10 Place de la Salamandre, 30000 NIMES ; BPS_ProtectionDesDonnees@sud.banquepopulaire.fr

FINANCIERE B2M

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Au capital de 1.050 €

Siège social :

**Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPELLIER Cedex 2**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

- **La société JPB FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.297.000 €, dont le siège se situe Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules Milhau – 34265 Montpellier Cedex 2, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 478 818 412, représentée par son Gérant, M. Jean-Patrick BROUILLARD ;
- **La société XMJ**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000 €, dont le siège se situe Résidence Le Saint Jean – Bâtiment A3 – 1028, avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 813 158 003, représentée par son Gérant, M. Xavier MISSLER ;

Soit 2 actionnaires ayant constitué le capital d'origine.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

5 XM

ARTICLE 2 : DENOMINATION - SIGLE

La dénomination sociale est : **FINANCIERE B2M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ayant pour objet exclusif la construction, la commercialisation et la vente de programmes immobiliers, l'achat de réserve foncière, l'achat en marchand de biens de tout immeuble, l'acquisition et la gestion d'un parc immobilier.
- La réalisation de levées de fonds destinées à effectuer les prises de participation indiquées au point précédent, sous quelque forme qu'elle soit.
- La gestion financière de fonds lui appartenant directement ou indirectement pourvu que cette gestion soit dictée par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe dans lequel la Société détiendra des participations.
- La prestation de services pour ses filiales.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières susceptibles d'entrer dans le cadre de l'objet ou d'en faciliter l'extension et le développement.

La Société s'interdit toute opération directe de promotion immobilière, l'objet social étant strictement limité à des prises de participation dans des sociétés ou structures juridiques ayant elles-mêmes pour objet ces activités.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par simple décision du Président, qui est dans ce cas habilité à modifier les présents statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'assemblée générale.

 XM
2

ARTICLE 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 : CHARTE D'ENGAGEMENT

Les présents statuts sont complétés par une charte d'engagement dont la finalité est de préciser les règles de fonctionnement de la Société, les responsabilités et engagements réciproques des actionnaires et de la Société.

Cette charte d'engagement s'impose à tous les actionnaires de la Société présents ou à venir et vient en complément des présents statuts.

Elle a la même durée que celle de la Société.

Elle ne peut être modifiée que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE II
APPORT-VARIABILITE DU CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : FORMATION DU CAPITAL INITIAL

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

La **SARL JPB FINANCES** apporte la somme de **525,00 € (CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS)**,
Ci, **525,00 €**

La **SARL XMJ** apporte la somme de **525,00 € (CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS)**,
Ci, **525,00 €**

Soit au total une somme de **1050 € (MILLE CINQUANTE EUROS)**

 XM

Toutes les actions d'origine formant le capital initial (ci-après désigné « **capital souscrit initialement** ») représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire du Sud, dépositaire des fonds établi le 12 novembre 2020, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Xavier MISSLER, représentant les actionnaires fondateurs.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT INTIALEMENT

Le « **capital souscrit initialement** » est fixé à la somme de **1050 € (MILLE CINQUANTE EUROS)**.

Il est divisé en **1050 (MILLE CINQUANTE)** actions de catégorie « **A** » de **1 € (UN EURO)** chacune, entièrement libérées.

Les actions ont été attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

La SARL JPB FINANCES, CINQ CENT VINGT-CINQ actions,
Ci, **525 actions**

La SARL XMJ, CINQ CENT VINGT-CINQ actions,
Ci, **525 actions**

Total des actions composant le « capital souscrit initialement » : 1050 actions

Le « capital souscrit initialement » est constitué de 2 actionnaires distincts.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de réduction par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les actes constatant les augmentations de capital par versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires et les actes constatant la réduction de capital social par reprise totale ou partielle des apports, n'ont pas à faire l'objet de formalités de dépôt et de publication car ils ne constituent pas une modification des statuts.

Le « **capital souscrit initialement** » peut donc varier sans formalisme à l'intérieur des limites déterminées par le capital plancher et le capital plafond déterminés par les dispositions de l'article 9 des présents statuts, et ce en application des dispositions de l'article L.231-3 du Code de commerce.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 300 € (trois cents euros).

Le capital maximum autorisé est fixé à 6.000.000 € (six millions d'euros).

En outre, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire.

 Xⁿ

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOUSCRIT INITIALEMENT

1. Le « **capital souscrit initialement** » peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire, dès lors que l'augmentation n'a pas pour conséquence de dépasser le capital maximum.

Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital prévue a pour conséquence de faire dépasser le capital au-delà du capital maximum, la réalisation de l'augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant en assemblée générale extraordinaire.

Toute personne qui n'aurait pas la qualité d'actionnaire et qui désirerait souscrire à une augmentation du capital sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'assemblée générale des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société ou par les actionnaires statuant à l'unanimité.

2. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur quote-part dans le capital de la Société exprimé en droits pécuniaires dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires selon le cas, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés à la date de réalisation de l'augmentation de capital, à laquelle s'ajoute le bénéfice prévisionnel que la Société compte réaliser au regard des levées de fonds qu'elle a effectué. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de la date de prise d'effet de l'augmentation telle que fixée par l'organe ayant décidé ladite augmentation.

3. Le « **capital souscrit initialement** » peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, dès lors que la réduction de capital n'a pas pour conséquence de réduire le capital au-delà du capital minimum.

Dans l'hypothèse où la réduction de capital prévue a pour conséquence de réduire le capital au-dessous du capital minimum, la décision de réduction de capital sera prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de 300 €.

4. Lorsque l'augmentation ou la réduction de capital relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le Président a l'obligation de tenir le registre des actionnaires à jour. Ce registre sera mis à jour dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

ARTICLE 11 : CATEGORIES D' ACTIONS

Le capital social est divisé en deux catégories d'actions (A et B).

Ces catégories sont ainsi définies :

Catégorie A :

Ne peuvent être titulaires d'actions de catégorie « A » que les actionnaires fondateurs ou leurs cessionnaires successifs.

Par dérogation à ce principe, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut toutefois décider d'émettre de nouvelles actions de catégorie « A » sans que la valeur des actions de catégorie « A » en capital social ne puisse excéder 1.500 €.

Les droits et obligations liés aux actions de catégorie A

a) Plafond du nombre d'actions de catégorie A

Le nombre total d'actions de catégorie A ne peut représenter une valeur en capital social supérieure à 1.500 €.

b) Droit de vote

Chaque action de catégorie « A » confère un nombre de voix égal à quatre mille voix. En cas d'égalité dans les votes, le Président de la Société dispose d'une voix supplémentaire quelque soit le nombre d'actions catégorie A possédées.

c) Augmentation de capital

Ne peut devenir actionnaire titulaire d'actions de catégorie « A » :

- qu'un actionnaire ayant obtenu l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre d'un transfert décidé par un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A
- et / ou un tiers ayant obtenu l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le cadre d'une augmentation de capital sans que le nombre total d'actions de catégorie « A » ne puisse excéder une valeur en capital social de 1.500 €.

Catégorie B :

Chaque action de catégorie « B » confère à leurs titulaires les droits et obligations suivants :

a) Droit de vote

Une action de catégorie « B » donne droit à une voix.

b) Règles d'investissement

Ne peuvent être titulaires d'actions de catégorie « B » que :

- Un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A ayant participé à une augmentation de capital ;
- ET / OU
- Un actionnaire ou un tiers qui a obtenu l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires pour l'acquisition d'actions de catégorie « B ».

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par le Président de la Société.

ARTICLE 14 : INDISPONIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

3 xm

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 15 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 16 : AGREMENT

La cession d'actions à un actionnaire comme à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », puis les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit de préemption pour toute cession d'actions quel que soit sa catégorie.

Ainsi, tout actionnaire qui souhaite céder ses actions doit au préalable purger le droit de préemption offert aux actionnaires existants. A cette fin, l'actionnaire souhaitant céder ou transmettre ses actions devra notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute offre de cession à un tiers, le nombre d'actions mise en vente ainsi que le prix de cession attendu.

Le Président dispose d'un délai de 15 Jours pour communiquer cette offre individuellement aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » et « B ». A compter de la réception de cette communication, chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie « A » et/ou « B » disposera d'un délai de 15 jours pour se déclarer, auprès du Président, acquéreur des actions à céder.

Dans le cas où le droit de préemption des actionnaires existants n'est pas actionné ou dans le cas où il ne permet pas l'acquisition de tous les titres cédés par l'actionnaire cédant, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément pour les actions non préemptées, indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre et la catégorie d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'agrément pour que l'assemblée générale des actionnaires se réunisse et prenne une décision quant à la validation du droit de préemption des actionnaires existants et quant à l'agrément du ou des cessionnaires non actionnaires.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires doit être notifiée au cédant au plus tard 45 jours suivant sa demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ledit délai vaut refus d'agrément.

h xm

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'acquérir les actions ou dans ledit délai, de substituer toute personne ayant été agréée par l'assemblée générale des actionnaires ou d'acquérir les actions pour son propre compte. Dans l'hypothèse où la Société aura acquis les actions, elle devra les céder dans un délai de six mois suivant la date d'acquisition ou les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 17 : INALIENABILITE DES ACTIONS

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, ne peut être cédée qu'à l'issue d'un délai de 6 mois suivant sa date de création.


ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts et selon sa catégorie.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires, aux présents statuts et à la charte d'engagement.

 XM

ARTICLE 19 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du capital et des droits de vote d'une société actionnaire emportant un changement de contrôle de ladite société au sens des dispositions de l'article L233-3 et suivants du code de commerce est assimilé au titre des présents statuts à une cession d'actions.

En conséquence et préalablement au changement de contrôle, le dirigeant de la société actionnaire doit notifier au Président l'identité du ou des nouveaux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 45 jours préalablement à la date de prise d'effet du changement du contrôle.

A compter de la date de réception de cette notification, le Président dispose d'un délai de 30 jours pour que l'assemblée générale se réunisse et prenne une décision.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires doit être notifiée à la Société actionnaire au plus tard 30 jours suivant sa demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ledit délai vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément du nouvel actionnaire et à moins que la Société actionnaire renonce au changement de contrôle, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir la totalité des actions détenues par la Société actionnaire, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre la Société actionnaire et le cessionnaire.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

ARTICLE 20 : DROIT DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire ne peut faire valoir son droit de retrait de la Société qu'à l'issue d'un délai préfixe de 6 mois suivant la date de son intégration.

En cas d'intégration successive (suite à la participation à diverses augmentations de capital), le délai de 6 mois sera décompté pour chaque opération.

Ainsi un actionnaire ayant participé à plusieurs augmentations de capital dont certaines ayant eu lieu avant l'expiration d'un délai de 6 mois, ne pourra faire valoir qu'un retrait partiel portant sur les actions issues d'augmentation de capital ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Pour être valable le retrait doit être notifié, à l'issue du délai de 6 mois précité, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. Le retrait ne sera effectif qu'à compter d'un délai de 6 mois suivant la date de notification.

Dans les trois mois de la notification du retrait, l'assemblée générale des actionnaires doit notifier à l'actionnaire retrayant le prix de rachat de ses actions. L'actionnaire dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser le prix proposé.

En cas d'acceptation, le rachat des actions par la Société ou par une personne physique ou morale qu'elle se sera substituée, devra intervenir dans un délai de 90 jours suivant la date d'acceptation.

Le défaut de réponse de l'actionnaire retrayant vaut acceptation du prix.

En cas de refus de l'actionnaire retrayant de valider le prix des actions proposées, la valeur de ses actions sera fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 21 : EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société confirmés par une décision de justice effective du tribunal compétent,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée participant au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par tout moyen dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette communication doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou à la Société selon le choix de l'assemblée générale des actionnaires.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 : PRESIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes dispositions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de leur responsabilité solidaire et de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Le candidat Président peut participer au vote.

Le premier Président est nommé, par exception, dans les présents statuts.

Le Président de la Société est la SARL XMJ.

Il est nommé pour une durée de deux exercices. Par exception, le premier mandat expirera à l'issue de la réunion des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

En cas de décès, démission ou empêchements du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective de l'assemblée générale des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la Loi de la compétence exclusive des actionnaires, et de ceux que les présents statuts réservent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Notamment, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président, qu'après l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- Réalisation de tout acte d'administration engendrant pour la Société un engagement supérieur à 10.000 € sur une période de 12 mois,
- Réalisation de levées de fonds pour des montants individuels supérieurs à 30.000 €,
- Prise de participation dans une Société, qu'elle quelle soit, accroissement, diminution ou/et aliénation des participations existantes,
- Fixation du montant des avances consenties à titre accessoire dans les Sociétés ou structures ayant pour objet la promotion immobilière,
- Conclusion ou souscription de tout prêt ou concours bancaire supérieur à 10.000 €.

Le Président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 26 des présents statuts. Les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions prévues par cet article, au Président.

5 XM

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.
3. Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
4. Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout actionnaire provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 24 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent également désigner en assemblée générale ordinaire un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions. Il est nommé pour une durée de deux exercices.

A titre de mesure d'ordre interne le Directeur Général agira sous mandat du Président. Le Directeur Général ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux du Président.

ARTICLE 25 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président, du Directeur Général est déterminée par la collectivité des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

A défaut de décision, le mandat social de ces dirigeants sera exercé à titre gratuit.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

h xn

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social minimum et maximum, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire. Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (aux termes de la loi ou des présents statuts) et notamment les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ou le ou les dirigeants sociaux,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Réalisation des opérations de levées de fonds supérieures à 30.000 €,
- Décision quant à la prise de participation et quant au montant des avances consenties à titre accessoire dans les Sociétés ou structures ayant pour objet la promotion immobilière,
- Attribution en garantie de tout ou partie des liquidités de la Société,
- Agrément ou refus des transmissions d'actions,
- Décision de réalisation des augmentations et réductions de capital dans la limite des seuils indiqués à l'article 9 des présents statuts et détermination du mode de réalisation de celles-ci (montant, délais, forme,...),
- Constatation des augmentations et réductions de capital dans les limites du capital minimum et maximum.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions prévues par l'article L 227-19 du code de commerce et toutes les décisions relatives à la modification des statuts et à l'exclusion d'un actionnaire.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 28 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Les Actionnaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen.

Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un actionnaire qu'elle que soit le nombre d'actions détenues par lui ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaires qu'elle que soit le nombre d'actions détenues par lui a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une assemblée générale. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Actionnaire désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 : REGLES DE MAJORITE

30-1 : Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire au titre des présents statuts sont adoptées à majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le vote relatif à l'exclusion d'un Actionnaire ou à la révocation du Président ou du Directeur général requiert la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés.

30-2 : Unanimité des Actionnaires

Sont adoptées à l'unanimité des Actionnaires, les décisions portant sur :

- L'augmentation de l'engagement des Actionnaires,
- Les décisions visées à l'article L 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 31 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.


Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 32 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information préalable, établit sous forme de rapport, par le Président doit être communiquée aux frais de la Société aux Actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

 xm

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 34 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président présente les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Y figurent un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

h xon

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale Ordinaire des actionnaires peut désigner un commissaire aux comptes pour 6 exercices dont la mission sera celle définie par la loi.

ARTICLE 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre tous les propriétaires d'actions en proportion du nombre d'actions détenues.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 41 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature

emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montpellier
Le 12 novembre 2020
En trois exemplaires originaux

SARL JPB FINANCES
Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD



SARL XMJ
Monsieur Xavier MISSLER



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire du Sud pour dépôt des fonds constituant le capital social initial.